

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN**

PJ

**N° 1502304**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNE DE TINCHEBRAY - BOCAGE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Guillou  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Caen

M. Bonneu  
Rapporteur public

---

(1<sup>ère</sup> chambre)

Audience du 10 mars 2016

Lecture du 24 mars 2016

---

135-05-06

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 novembre 2015, la commune de Tinchebray Bocage, représentée par Me Landot, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 juin 2015 fixant sa dotation de solidarité rurale pour 2015 ;

2°) d'annuler la décision du 12 juin 2015 fixant sa dotation nationale de péréquation pour 2015;

3°) d'annuler les décisions rejetant ses recours gracieux contre les deux décisions du 12 juin 2015 fixant ses dotations de solidarité rurale et nationale de péréquation ;

4°) d'enjoindre au préfet de fixer ses dotations de solidarité rurale et nationale de péréquation pour 2015 respectivement à 374 289 euros et 233 752 euros ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur la légalité externe :

- les décisions fixant les dotations ont été signées par le secrétaire général de la préfecture dont il n'est pas établi qu'il ait reçu délégation de signature régulièrement publiée pour ce faire ;

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne la dotation nationale de péréquation :

- le préfet a commis une erreur de droit en appliquant le plafonnement de la dotation prévu à l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales ; étant créée en 2015, elle n'a pas perçu de dotation l'année précédente, ce qui fait échec à l'application du plafond de 120 % ;

En ce qui concerne la dotation de solidarité rurale :

- la dotation qui lui a été allouée est égale au montant perçu par les communes préexistantes l'année précédente ; or les dispositions de l'article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales disposent à titre principal que les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 février 2016, la préfète de l'Orne conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le secrétaire général de la préfecture a reçu délégation de signature par un arrêté du 23 décembre 2014 publié au recueil des actes administratifs ;

- en ce qui concerne la dotation nationale de péréquation, la loi prévoit que les communes nouvelles doivent percevoir au moins la somme des attributions des anciennes communes ; le plafond de 120 % n'est pas contradictoire avec les dispositions relatives aux communes nouvelles ;

- en ce qui concerne la dotation de solidarité rurale, la commune de Tinchebray Bocage a perçu le total des attributions perçues par les communes anciennes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu les décisions attaquées.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guillou,  
- les conclusions de M. Bonneu, rapporteur public,  
- et les observations de Me Crance, représentant la commune de Tinchebray Bocage.

Une note en délibéré enregistrée le 11 mars 2016 a été présentée par la commune de Tinchebray Bocage.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

1. Considérant que la commune de Tinchebray Bocage, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2015, regroupe les communes de Beauchêne, Frênes, Larchamp, Saint Cornier des Landes, Saint Jean-des-bois, Tinchebray et Yvrandes ; qu'elle conteste les dotations de solidarité rurale et nationale de péréquation qui lui ont été notifiées au titre de 2015, première année de son existence ;

En ce qui concerne la dotation nationale de péréquation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales : « *I. La dotation nationale de péréquation comprend une part principale et une majoration. II. Cette dotation est répartie entre les communes dans les conditions précisées aux III, IV, V et VI (..) VI. A compter de 2012, l'attribution au titre de la part principale ou de la part majoration de la dotation nationale de péréquation revenant à une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2113-22 du même code : « *Les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun. (..) Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant (..) une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, (..) perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.* » ;

3. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que les communes nouvelles créées avant le 2 janvier 2016 et dont la population est inférieure à 10 000 habitants, ce qui est le cas de la commune requérante, perçoivent la dotation nationale de péréquation dans les conditions de droit commun ; que le législateur a toutefois prévu qu'au cours des trois années suivant sa création, les attributions dont bénéficie une commune nouvelle au titre de la dotation nationale de péréquation et de la dotation de solidarité rurale sont au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant sa création ; qu'il a ainsi nécessairement institué un régime particulier en faveur des communes nouvelles qui fait obstacle à l'application des dispositions précitées du VI de l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales ; qu'ainsi la préfète de l'Orne a commis une erreur de droit en appliquant à la dotation nationale de péréquation de la commune de Tinchebray Bocage le plafond de 120 % prévu par cet article ;

En ce qui concerne la dotation de solidarité rurale :

4. Considérant que la dotation de solidarité rurale allouée à la commune de Tinchebray Bocage est égale à la somme des montants perçus l'année précédente par les communes préexistantes ; que la préfète de l'Orne soutient qu'elle a ainsi fait application des dispositions de l'article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales, selon lesquelles les communes nouvelles perçoivent à compter de l'année de leur création une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des trois fractions de la dotation de solidarité rurale par les communes anciennes, l'année précédant la création de la commune nouvelle ; que, toutefois, la commune requérante soutient, à juste titre, que l'article L. 2113-22 dispose, à titre principal, que les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun, et que ce n'est que subsidiairement, dans le cas où l'application du droit commun n'aboutirait pas à un tel montant,

qu'elles perçoivent à compter de l'année de leur création une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de la dotation de solidarité rurale par les communes anciennes, l'année précédant la création de la commune nouvelle ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la dotation de solidarité rurale devant être allouée à la commune de Tinchebray Bocage ne serait pas supérieure à la somme des attributions perçues en 2014 par les communes de Beauchêne, Frênes, Larchamp, Saint Cornier des Landes, Saint Jean-des-bois, Tinchebray et Yvrandes ; qu'ainsi la commune de Tinchebray Bocage est fondée à soutenir que la préfète de l'Orne a fait une application inexacte des dispositions de l'article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions du 12 juin 2015 fixant la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation de la commune de Tinchebray Bocage pour 2015 et la décision du 20 octobre 2015 rejetant son recours gracieux doivent être annulées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant que l'annulation par le présent jugement des décisions du 12 juin 2015 fixant la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation de la commune de Tinchebray Bocage pour 2015 implique seulement que la préfète de l'Orne réexamine la situation de cette commune à la lumière des motifs de ce jugement ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du 12 juin 2015 fixant la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation de la commune de Tinchebray Bocage pour 2015 et la décision du 20 octobre 2015 rejetant son recours gracieux sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de l'Orne de réexaminer la situation de la commune de Tinchebray Bocage au regard de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation pour 2015.

Article 3 : L'Etat versera à la commune de Tinchebray Bocage la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Tinchebray Bocage et à la préfète de l'Orne.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Guillou, président,  
M. Boumendjel, premier conseiller,  
Mme Bonfils, conseiller,

Lu en audience publique le 24 mars 2016.

L'assesseur le plus ancien,

Signé

M. Boumendjel

Le président-rapporteur,

Signé

M. Guillou

La greffière,

Signé

Mme Alexandre

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
la greffière,

M. Tranquille